



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis sur l'élaboration du PLU de Saint-Félix-de-Lodez (Hérault)

N°Saisine : 2024-013230

N°MRAe : 2024AO82

Avis émis le 29 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Saint-Félix-de-Lodez (Hérault) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 25 juillet 2024 conformément aux règles de délégation internes à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 13 mai 2024.

Le préfet de département a également été consulté en date du 13 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Actuellement régie par le Règlement national d'urbanisme (RNU), la commune de Saint-Félix-de-Lodez a prescrit la révision générale de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU en novembre 2015.

Le projet de PLUi envisage la création de 107 logements et l'accueil de 203 habitants supplémentaires. Il prévoit deux extensions du village pour l'habitat mais aussi, en cohérence avec le SCoT, pour étendre la zone d'activités économiques et artisanales actuelle au sud du village. Le projet prévoit également de favoriser la restauration des corridors écologiques dégradés.

La MRAe estime que les justifications apportées aux projets d'extension ne sont pas suffisamment développées. Elle recommande d'approfondir la réflexion à l'échelle intercommunale afin de s'inscrire dans une démarche de division par deux de la consommation d'espaces naturels et agricoles de manière globale.

La MRAe recommande également de compléter l'état initial de l'environnement et la détermination des incidences pour la ressource en eau et ses différents usages.

Enfin, elle recommande une plus grande prise en compte de la biodiversité, qu'il s'agisse de la constitution d'une trame verte locale fondée sur la biodiversité ordinaire, des trames brune et verte urbaines ou d'une connaissance approfondie des pressions exercées sur les cours d'eau et leurs ripisylves.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Commune du centre héraultais, située à une quinzaine de kilomètres (km) au sud est de Lodève et à cinq km environ au nord est de Clermont-l'Hérault, Saint-Félix-de-Lodez s'étend sur 438 hectares (ha) et accueille une population permanente de 1 149 habitants au 1er janvier 2021 (source *INSEE*). La commune se situe à la croisée des chemins reliant le causse à la plaine, à 1 km du croisement des autoroutes A75 (axe autoroutier de Béziers à Paris) et A750, et fait partie de l'aire d'attraction de Montpellier, située à une quarantaine de km à l'est.

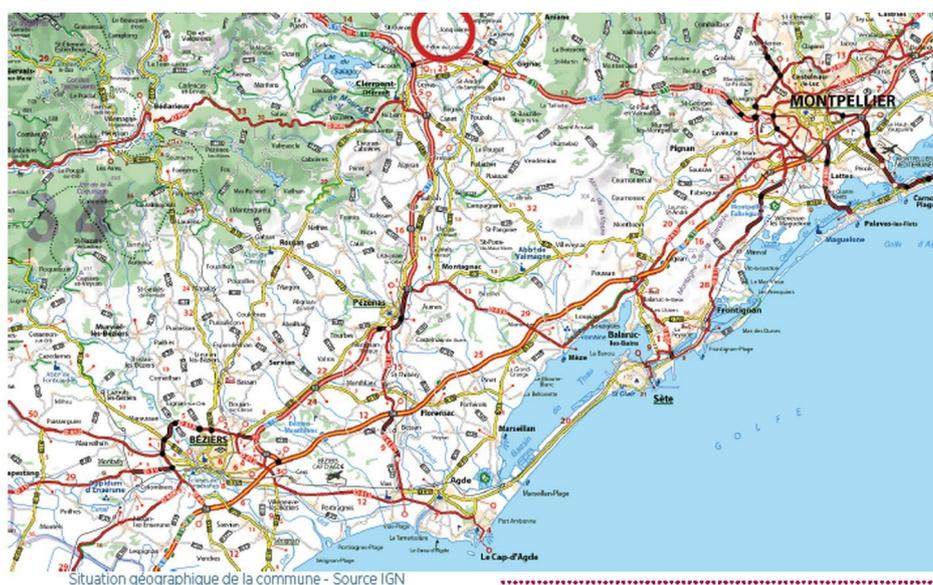


Figure 1: Situation géographique de la commune – Source Diagnostic p. 12

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Rurale, la commune est positionnée dans les vallées fertiles de la Lergue et de l'Hérault au fort potentiel agronomique et le territoire est constitué à 63 % de milieux agricoles majoritairement tournés vers la vigne bénéficiant de nombreuses appellations, mais de plus en plus supplantée par la culture céréalière. L'urbanisation couvre 20 % du territoire, essentiellement du fait de la présence de l'A750.

Le territoire communal n'est directement concerné par aucun zonage d'inventaire naturaliste ni par le réseau Natura 2000, mais la zone de protection spéciale (ZPS³) du Salagou et le site d'importance communautaire (SIC) des Gorges de l'Hérault sont situés à moins de 5 km. La commune est concernée par plusieurs Plans nationaux d'actions (PNA⁴): « Lézard ocellé », « Chiroptères », « Outarde », « Cistude d'Europe », « Faucon crécerellette », « Pollinisateurs » et « Plantes messicoles ».

Saint-Félix-de-Lodez fait partie de la communauté de communes du Clermontais, et du Pays Cœur d'Hérault (qui regroupe également les communautés de communes du « Lodévois et Larzac » et de la « Vallée de l'Hérault ») dont le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) a été approuvé en novembre 2018, et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Cœur d'Hérault en juillet 2023. Elle est concernée par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Montpellier.

Actuellement régie par le Règlement national d'urbanisme (RNU), la commune a prescrit la révision générale de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du PLU en novembre 2015.

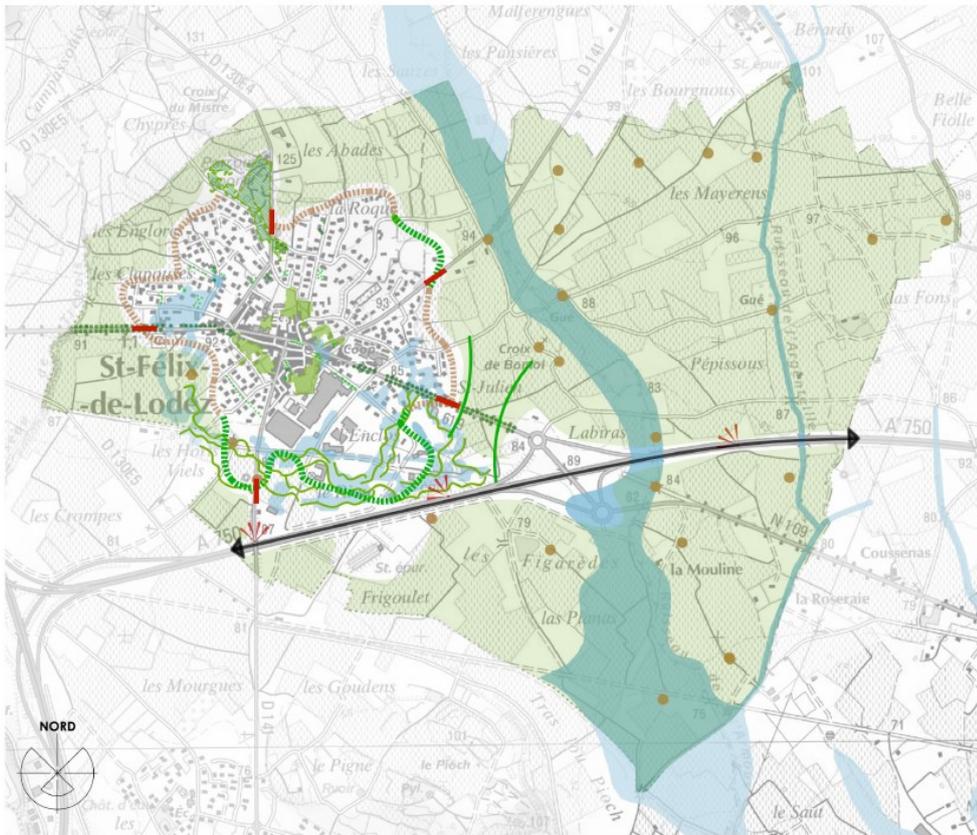
Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté dans le projet s'articule autour de cinq orientations principales :

- **Axe 1 « Développer le village dans sa diversité d'usages »** : atteindre 1 370 habitants en 2031 en accueillant 203 habitants supplémentaires et en créant 107 logements, favoriser le réinvestissement du tissu urbain et « traduire les objectifs chiffrés de consommation des espaces agricoles et forestiers fixés par le SCoT », mettre en adéquation les réseaux, améliorer et conforter les équipements : finaliser le projet de maison médicale, favoriser les activités : encadrer l'extension de la zone d'activités (ZA) ;
- **Axe 2 « Conforter et relier les lieux de vie »** : poursuivre le développement des cheminements doux, favoriser la « multimodalité » ;
- **Axe 3 « Préserver et qualifier le caractère agricole, paysager et patrimonial »** : préserver les terres agricoles de l'étalement urbain et de l'éparpillement, contrôler la silhouette villageoise depuis l'autoroute, qualifier les limites urbaines, maintenir les continuités écologiques et restaurer la trame verte le long des ruisseaux de l'Armous et de l'Argenteille, s'assurer de la faisabilité des zones d'accélération d'énergie renouvelable (bâtiments communaux et parkings), réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liés aux déplacements routiers, poursuivre les efforts de la commune sur la gestion de l'eau potable, économiser la ressource en eau.

Le schéma de principe ci-dessous figure l'axe 3.

3 Les ZPS sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

4 Les plans nationaux d'actions (PNA) sont des outils stratégiques opérationnels qui visent à assurer la conservation ou le rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces de faune et de flore sauvages menacées ou faisant l'objet d'un intérêt particulier (<https://www.ecologie.gouv.fr>).



CLARIFIER ET TRAITER LES LIMITES URBAINES EN PRENANT EN COMPTE LA TVB ET LES PAYSAGES

- Prendre en compte le risque inondation par ruissellement et débordement sur le territoire
- Affirmer les limites urbaines existantes
- Accompagner les nouvelles limites des extensions urbaines par un traitement paysager
- Mettre en valeur les entrées de village
- Encadrer l'urbanisation concernée par les points de vue remarquables sur le village
- Préserver le boisement comme limite Nord du village
- En limite Sud, accompagner la création d'une trame verte et bleue entre intégrant les bâtiments d'activités "en vitrine" sur l'autoroute
- Préserver une coupure verte en entrée Est du village entre l'existant et le rond point d'entrée depuis l'autoroute

VALORISER LE PATRIMOINE AGRICOLE DU VILLAGE

- Soutenir l'activité agricole
- Préserver le patrimoine bâti

PRÉSERVER LE VÉGÉTAL URBAIN

- Protéger les jardins arborés en ceinture du village ancien
- Maintenir les alignements d'arbres en entrées Ouest et Est du village
- Préserver les arbres et groupes d'arbres remarquables

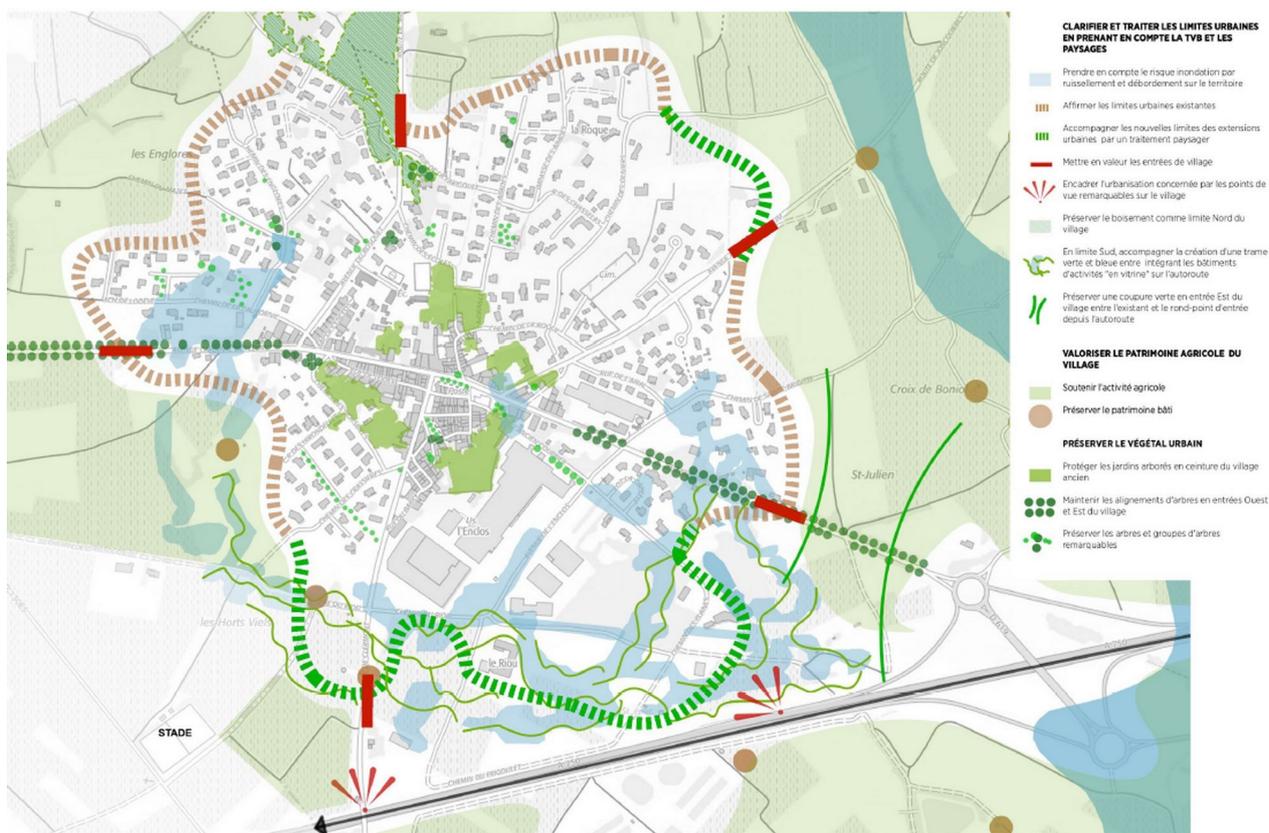


Figure 2: Axe 3 Préserver et qualifier le caractère agricole, paysager et patrimonial du village – Source : PADD

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport environnemental est globalement bien construit, clair et argumenté de manière à informer un public large, et contient un appareil de cartes qui superposent une partie des enjeux et le zonage. Néanmoins il souffre d'insuffisances détaillées ci-dessous.

L'état initial de l'environnement présente des données inégales, assez nombreuses pour la ressource en eau ou les paysages, mais pas toujours suffisantes pour la qualité des sols par exemple, ou la biodiversité : la présentation des différents milieux permet d'amorcer un travail sur leurs fonctionnalités en faisant l'inventaire des différentes espèces susceptibles de s'y alimenter, de se reproduire ou de nicher. Néanmoins, les différentes données bibliographiques et études menées dans le cadre du SCoT n'ont été complétées que par une seule

visite de terrain au printemps⁵, ne permettant pas un pré-diagnostic ou une connaissance suffisamment précise de la présence d'espèces, des habitats naturels et des écosystèmes. De plus, l'état initial ne mentionne qu'une partie des espèces concernées par un PNA, négligeant par exemple le Faucon crécerellette ou la Cistude d'Europe.

Le repérage de zones humides éventuelles n'est pas évoqué dans l'état initial de l'environnement. Les zones de projet ne font pas l'objet d'études approfondies à ce stade. La partie dédiée aux pollutions intègre les diagnostic et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée pour les masses d'eau, mais n'étudie pas l'état des sols ni l'exposition des populations aux pollutions, notamment agricoles dans les franges urbaines, ou de l'air en lien avec les mobilités induites par la proximité de deux autoroutes et en lien avec le PPA.

L'appareil de cartographies permet parfois une lecture facilitée des enjeux (paysagers en particulier), mais constitue cependant un appui inégal : la synthèse cartographique annoncée⁶ des enjeux relatifs aux habitats naturels et espèces n'est pas fournie. Aucun outil ne permet de localiser les PNA à périmètres relevés. De plus, le dossier ne fournit pas de carte croisée suffisamment précise permettant de mettre à jour les secteurs les plus sensibles ; la carte de synthèse des enjeux écologiques notamment (à la page 173 du diagnostic, voir § 5.2 ci-dessous), n'est pas accompagnée d'une légende ou d'analyses et commentaires suffisamment étayés pour comprendre les enjeux pourtant classés « *modérés* » ou « *forts* ». La « carte d'enjeux » du rapport de présentation⁷ relève quelques enjeux environnementaux, mais souffre des mêmes manques que l'état initial.

L'analyse des incidences est parfois très développée, notamment en ce qui concerne la biodiversité qui fait l'objet d'inventaires supplémentaires après de nouvelles visites de terrain. Néanmoins, cet état des lieux ne permet pas au document de justifier la localisation ou la taille de certains projets (notamment la zone d'extension des activités), ni de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux : la dégradation potentielle supplémentaire du corridor écologique situé au milieu de la zone AUe n'est pas abordée, ni les incidences sur la qualité de l'eau du petit ruisseau constitutif de ce corridor. Par ailleurs la partie dédiée aux incidences sur les sols et les eaux souterraines, très brève, n'analyse pas les incidences potentielles de la zone d'activités en termes de risque de pollution, alors que des sites industriels existent. En ce qui concerne l'énergie, si le projet de PLU est vertueux en souhaitant développer les installations photovoltaïques en toiture et sur les parkings, la qualification d'incidences « *positives* » sur la réduction des énergies fossiles est à requestionner au vu de la place importante accordée à la voiture et de l'augmentation prévisible du trafic en lien avec l'extension significative de la zone d'activités.

5 L'état initial de l'environnement indique une seule visite mais le rapport environnemental semble en indiquer plusieurs.

6 p.163 du diagnostic

7 p.11

Le rapport environnemental présente notamment des « *mesures ERC globales* » en spécifiant que cette démarche itérative a été initiée dès le début du processus d'élaboration du PLU, ayant conduit à l'élaboration du PADD. Cependant, listant les différentes orientations du PADD, elle mêle des items propres à la séquence ERC (par exemple « *Préserver les groupes d'arbres remarquables* ») et d'autres orientations peu cohérentes avec l'évitement et la réduction : « *traduire les objectifs chiffrés de consommation des espaces agricoles et naturels fixés par le SCoT* » par exemple peut faire l'objet d'interrogations, dans la mesure où les consommations autorisées par le SCoT pour la commune vont bien au-delà de la trajectoire de leur division par deux par rapport aux décennies 2011-2021 ou 2013-2023 (voir plus loin). Par ailleurs les mesures globales prises au titre du zonage et du règlement font à juste titre référence aux dispositifs réglementaires de protection, mais ne questionnent pas suffisamment le contenu des règlements des zones naturelles (N) et agricoles (A).

Le programme de suivi propose un ensemble d'indicateurs pour lesquels un état zéro est donné. La MRAe relève toutefois qu'aucun indicateur n'est prévu pour mesurer l'évolution de la qualité de l'eau et des sols, ou l'évolution des mobilités.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement et l'appareil de cartographies de manière à mieux définir les enjeux, notamment en termes de pollution de l'air et du sol, de biodiversité (plans nationaux d'actions) et de ressource en eau, et de réexaminer leur hiérarchisation et leur territorialisation en conséquence. Elle recommande en outre de compléter l'analyse des incidences et la démarche éviter, réduire compenser en conséquences et de compléter les indicateurs de suivi.

Concernant le choix structurant du PLU de développer 4,38 ha d'activités économiques et artisanales, il est justifié avec une certaine cohérence interne liée aux « besoins » du territoire du SCoT. Le rapport de présentation reproduit⁸ ainsi la note de programmation économique du SCoT et du PLU de la commune, rédigée par le service de développement économique de la communauté de communes : il est fait référence au schéma d'accueil des entreprises et aux besoins en créations d'emplois. Une présentation indicative assez précise du projet d'extension de la zone d'activités est fournie⁹, mais le document ne justifie pas le besoin quantitatif de l'extension au regard des projets déjà existants de l'intercommunalité, ou des possibilités de réhabilitation de l'existant alors que deux friches industrielles sont présentes sur le site¹⁰, pour lesquelles le document n'indique pas de réinvestissement particulier. La nécessité d'aménager 3 ha de hangars de stockage pour l'entreprise viticole AdVini (ex Jeanjean) n'est pas expliquée.

De plus, ces justifications ne s'inscrivent pas dans une démarche de recherche de « *solutions de substitution raisonnables*¹¹ » permettant la prise en compte suffisamment exhaustive de la dimension environnementale et de santé humaine. Elles ont pourtant vocation à démontrer le moindre impact des aménagements ou la nécessité de l'urbanisation de secteurs sensibles (la question de la concurrence d'usages entre la vigne et l'extension de la zone d'activités est soulevée plusieurs fois).

À ce titre, le scénario au fil de l'eau reste très synthétique, ne traitant pas par exemple de la qualité de la ressource en eau ou des mobilités. De plus, si le dossier fournit une justification très étayée de la localisation des projets par comparaison de différents secteurs, le choix global et structurant d'aménager 4,38 ha pour les activités n'est pas justifié au regard de la taille du village ni à une échelle plus large. La MRAe souligne l'intérêt d'une démarche de recherche des aménagements économiques les moins impactants possibles à l'échelle de l'intercommunalité. Ainsi, si la note de programmation économique indique qu'il est « *nécessaire de faire converger la demande économique avec les impératifs de préservation des ressources environnementales* », elle évoque pour cela la proximité du village avec l'autoroute mais sans étude des incidences d'un tel projet sur les nouveaux besoins en mobilité alors même que le territoire communal est concerné par un plan de protection de l'atmosphère. La MRAe rappelle, en cohérence avec son avis sur le SCoT, l'intérêt d'« *une priorisation des secteurs de développement dans les zones potentiellement mieux desservies par les transports en commun et les services* ».

8 RdP p.103

9 RdP p.105

10 Voir l'annexe « Sols »

11 R. 151-3 du code de l'urbanisme

La MRAe recommande de compléter les justifications des choix de développement économique à l'échelle intercommunale afin de s'assurer que les aménagements soient de moindre impact et optimaux d'un point de vue environnemental.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et comportent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre notamment. La loi « *Climat et résilience* » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « *zéro artificialisation nette* » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie¹².

Le rapport de présentation indique une consommation d'ENAF de 7,4 ha, alors que 2,5 ha ont été consommés entre 2011 et 2021, dont 2,3 pour l'habitat au nord est du village avec une densité de 25 logements/ha, 4,38 pour les activités (artisanat et stockage de l'entreprise viticole AdVini) et 0,7 pour les équipements (maison médicale). Le dossier souligne que « *Le projet de PLU, avec 7,38 ha de consommation ne peut pas respecter la réduction de 50 % appliquée à l'échelle communale, mais respecte cette trajectoire induite par le SCoT* »¹³. Prenant acte que le projet de PLU ne peut pas s'inscrire pas dans la trajectoire de division par deux de la consommation des ENAF par rapport à cette décennie, ni dans la modération de consommation par rapport à la consommation de la décennie 2023-2033, la MRAe relève que la réflexion doit être conduite à l'échelle intercommunale.

Après une forte augmentation la première décennie des années 2000, la croissance de la population diminue fortement pendant la deuxième décennie avec un taux de 0 %/an entre 2014 et 2020. Le diagnostic estime que ce tassement de la croissance démographique est lié au faible potentiel de logements¹⁴. Pourtant, le projet n'explique pas le décalage significatif attendu entre la stagnation actuelle de la démographie, et l'ambition d'une croissance portée à 1,27 %/an en cohérence avec le SCoT. La MRAe souligne l'intérêt de mieux justifier la croissance démographique projetée et si nécessaire de revoir à la baisse le besoin en logements et la consommation d'espaces induite.

Actuellement, le projet de PLU prévoit la création de 107 logements : 90 pour l'accueil démographique et 17 pour pallier le desserrement des ménages. Le PADD présente une étude de densification et de mutation des espaces bâtis permettant la réalisation de 35 logements, auxquels sont ajoutés 22 logements déjà construits depuis 2018. En particulier, le projet de PLU prévoit la reconquête de 16 logements vacants en conformité avec les ambitions du SCoT de réduction de la vacance de 50 %, et avec le taux de vacance incompressible de 5 %.

Comme indiqué précédemment, le projet de PLU s'insère dans une stratégie économique intercommunale fondée sur l'adéquation entre les besoins en emplois et l'offre en activités. Le projet de PLU n'explique pas en quoi la démarche intercommunale s'inscrit dans une trajectoire de réduction des espaces NAF consommés. La MRAe rappelle son avis qui soulignait que le SCoT « *prévoit cependant une pression foncière importante et organise une consommation d'espace encore trop importante* » et que, « *pour les activités, les prévisions de*

12 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

13 RP p.107

14 p.28

consommation d'espaces supplémentaires, réparties selon l'armature territoriale, sont mentionnées sans ressortir d'une véritable analyse et justification¹⁵ ».

La MRAe recommande de :

- mieux justifier les estimations de croissance démographique au regard de la croissance actuelle très inférieure ;
- justifier comment le projet d'extension de la zone d'activités s'inscrit dans une démarche de diminution significative de la consommation d'espaces agricoles à l'échelle de l'intercommunalité ; à défaut, de questionner le dimensionnement de l'extension.

5.2 Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et des milieux aquatiques

Malgré l'absence de périmètres d'inventaires naturalistes, l'état initial relève un nombre significatif d'espèces présentes sur la commune et protégées au niveau national : Lézard ocellé, Outarde canepetière, Alouette Lulu, Guêpier d'Europe...

Concernant la TVB, le SRCE ne relève qu'une petite surface au nord de la commune pouvant être intégrée à la trame verte en tant que réservoir écologique (non repris dans la TVB du SCoT), et les ruisseaux et leurs ripisylves en tant que corridors. L'état initial (p.164) indique plusieurs éléments générateurs de fragmentation et des corridors écologiques dégradés à restaurer, notamment au niveau des ripisylves.

Deux cartes de hiérarchisation des enjeux sont juxtaposées dans l'état initial : une carte des enjeux écologiques communaux, classés de « faibles » à « forts », et une carte de la TVB locale, sans établir de liens entre elles et sans expliciter les liens entre sous-trames et biodiversité commune notamment. La carte des enjeux écologiques communaux ne précise pas si elle concerne uniquement la biodiversité et, en dehors des cours d'eau, pourquoi certaines zones sont classées en enjeux « modérés » ou « forts »¹⁶. À ce titre, une étude plus fine de la biodiversité commune et de sa trame auraient permis une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

L'OAP Continuités écologiques fait l'inventaire littéral des mesures du règlement du PLU pour préserver la biodiversité : zonage N des continuités écologiques, zonage Ap permettant notamment la préservation de l'habitat de l'Outarde canepetière, identification d'éléments écologiques et paysagers au titre des articles L. 151-23 et L.151-19, préservation au nord du village d'un espace boisé. Les principes d'aménagement de l'OAP donnent des indications pouvant permettre la préservation voire la restauration de certaines continuités écologiques.

Néanmoins, les pressions à l'origine de la dégradation des corridors écologiques ne sont pas suffisamment mises à jour dans l'état initial, ne permettant pas l'optimisation des mesures préconisées dans l'OAP. En fonction des dégradations observées, le projet de PLU pourra utilement se référer à l'orientation 6 du SDAGE visant à « préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » : définition de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, programme de préservation et de restauration...

De plus, aucun schéma de principe dédié à la biodiversité ne permet de représenter les orientations de l'OAP : la MRAe souligne l'intérêt de produire, dans le cadre de l'OAP, un document permettant a minima de repérer les principaux éléments de biodiversité à restaurer (carte de la TVB à compléter) mais aussi tous les éléments protégés par le zonage ou le règlement écrit. Elle souligne par ailleurs l'intérêt d'établir les liens nécessaires avec la carte des enjeux écologiques afin de ne pas se cantonner aux seuls corridors (cours d'eau et ripisylves) et éléments remarquables, et de préciser si ceux-ci ont été intégralement pris en compte. En effet, peu d'éléments remarquables figurent au règlement graphique en dehors des alignements d'arbres, laissant penser que les haies, arbres champêtres isolés ou mares, ne font pas l'objet de protection efficace. De plus, l'espace boisé au nord-ouest du village aurait pu faire l'objet d'une protection renforcée au titre des espaces boisés classés (EBC).

15 Avis de la MRAe sur le SCoT Coeur d'Hérault

16 p. 173-174 du diagnostic

Par ailleurs, le choix de la localisation de l'extension de la zone d'activités pose question au regard des enjeux environnementaux « *moyens* » (en orange dans le schéma ci-dessous), des enjeux « *modérés* » sur l'avifaune relevés sur la partie nord de la zone AUe, et de la présence du corridor écologique et du ruisseau (en rouge, enjeux « *forts* ») que la zone AUe vient enjamber. Cette localisation est actuellement privilégiée aux dépens des parcelles situées directement au sud de l'actuelle zone d'activités Ue comportant des enjeux « *faibles* » (en jaune), sans faire l'objet de mesures ERC.

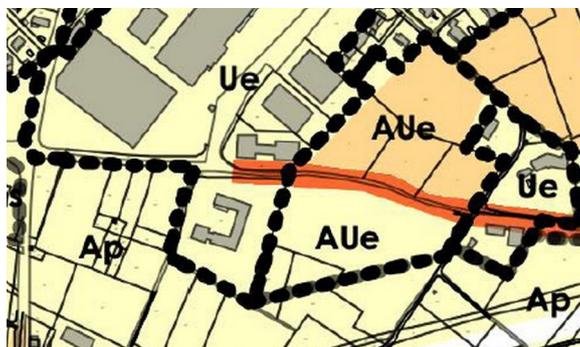


Figure 3: Incidences environnementales des zones AU –
Source : RP p.69

La MRAe recommande de :

- mieux justifier la localisation de l'extension de la zone d'activité au regard des enjeux environnementaux ;
- évaluer et anticiper les mesures compensatoires induites par l'extension de la zone d'activités.

Enfin, le territoire communal étant en grande partie recouvert de terres agricoles, la MRAe signale l'intérêt d'accroître la connaissance et le suivi (indicateurs) des insectes pollinisateurs, sensibles à une certaine diversité des cultures et favorisant les conditions de résilience des écosystèmes. Le projet pourrait utilement se référer aux actions du PNA Pollinisateurs¹⁷ et au Plan Régional d'Actions en faveur des pollinisateurs¹⁸, et insérer au règlement écrit le guide joint des essences d'arbres et arbustes pour une biodiversité locale permettant de composer des haies ou des bandes enherbées favorables aux pollinisateurs sauvages¹⁹.

La MRAe signale également le projet de PNA 2024-2033 en faveur des « espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers »²⁰ en cours de validation, comportant notamment les axes de travail « *mettre en place un dispositif de surveillance* » ou « *mobiliser les acteurs du monde agricole et accompagner des actions et mesures de gestion et de renforcement* » afin d'enrichir l'OAP Continuités écologiques et sa prise en compte de la biodiversité en lien avec la culture de la vigne. Là aussi l'OAP dédiée pourrait encourager la constitution d'un réseau de parcelles ou de bandes enherbées.

Enfin, pour enrichir les indicateurs de suivi liés à la biodiversité sur le territoire communal concerné par la biodiversité ordinaire mais aussi par quelques espèces remarquables, la MRAe recommande les travaux de l'Union Internationale pour la conservation de la nature en France UICN, en particulier les publications liées au projet « Indicateur de biodiversité pour les collectivités territoriales »²¹.

La MRAe recommande de :

- renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue locale dans l'ensemble du territoire sans se limiter aux corridors écologiques et en prenant appui sur la biodiversité ordinaire ;
- renforcer la connaissance, dans l'état initial, des pressions à l'origine de la dégradation des corridors écologiques ;
- compléter l'orientation d'aménagement et de programmation par la réalisation d'un schéma d'aménagement de la trame verte et bleue ;

17 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-nouveau-plan-national-pollinisateurs-2021-2026>

18 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/plan-regional-d-action-en-faveur-des-a26000.html>

19 <https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

20 https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_pna_especes_moissons_vignes_vergers.pdf

21 <http://uicn-fr-collectivites-biodiversite.fr/les-indicateurs-de-biodiversite/#>

- **renforcer la protection de l'ensemble des éléments remarquables et des espaces boisés en complétant le règlement graphique et l'orientation d'aménagement et de programmation ;**
- **se référer aux plans nationaux d'actions « Pollinisateurs » et « Espèces et communautés inféodées aux moissons, vignes et vergers », et aux indicateurs de biodiversité de l'UICN, afin d'enrichir la préservation et la restauration de la biodiversité liée aux activités agricoles du territoire communal.**

5.3 Préservation de la ressource en eau

La commune est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du fleuve Hérault, et par un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du fleuve en raison de la situation déficitaire du bassin. La masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Hérault » présente « *un état médiocre du point de vue quantitatif, lié à un déséquilibre entre les prélèvements et la ressource, impactant également les eaux superficielles liées au bassin* », et la masse d'eau souterraine « Formations tertiaires et crétacé du bassin de Béziers-Pézenas » présente « *un état chimique médiocre lié à la présence des pesticides* »²². La commune est par ailleurs positionnée sur une zone sensible à l'eutrophisation identifiée par le SDAGE.

Le diagnostic fournit de nombreuses données sur la ressource en eau : captages, stockage, consommation, qualité du réseau... Néanmoins, l'état des lieux n'est pas suffisamment clair et le document ne fournit pas d'analyse suffisante sur les différents usages de l'eau.

Plusieurs captages permettent l'alimentation de la commune en eau potable : Rabieux, Cambous, Roujals et Les Carons. Les forages de Rabieux et du puits de Roujals ne permettent pas de prélever les volumes autorisés pendant la période estivale d'étiage (fragilité quantitative de la ressource d'ores et déjà avérée, débits insuffisants ou assècs constatés).

Plusieurs travaux d'amélioration ont été menés récemment ou sont en cours, qu'il s'agisse de l'interconnexion Ceyras – Saint-Félix ou de l'amélioration des rendements des réseaux de distribution d'eau potable. L'objectif de 75 % de rendement fixé par le PGRE, s'il a été amélioré, ne semble pas atteint : les données de l'état initial de l'environnement et du rapport de présentation devraient à ce titre être harmonisées pour mieux évaluer l'amélioration de l'adéquation des besoins et de la ressource, mais aussi des conditions du bon état des masses d'eau. La MRAe souligne l'intérêt de préciser à quelle échéance les travaux permettront une alimentation en eau suffisante, y compris en période estivale, et de conditionner l'urbanisation future à la sécurisation de l'alimentation.

La MRAe signale en outre qu'un lien doit être fait avec les communes s'approvisionnant sur les mêmes masses d'eau dans le cadre d'une meilleure prise en compte de la ressource disponible en prenant en compte la baisse des ressources en eau consécutive du changement climatique. Une projection à l'horizon moyen terme de 2050 entre ressource et besoins constituerait un minimum en termes de gestion du territoire.

La synthèse de l'état initial de l'environnement rappelle également l'enjeu qualitatif relatif à la ressource en eau. La commune est concernée par des périmètres de protection éloignée en cours de régularisation au niveau des captages de Roujals et Cambou (commune de Ceyras) et des Combettes (Jonquières) pour lesquels le diagnostic indique des enjeux liés à la qualité de la ressource.

La MRAe recommande de :

- **prendre en compte l'ensemble des usages de l'eau à l'échelle de toutes les communes s'approvisionnant sur les mêmes masses d'eau, et développer en conséquence l'analyse de l'adéquation des besoins et de la disponibilité de la ressource en eau à moyen terme (2050) ;**
- **harmoniser les données concernant les objectifs de rendement des réseaux d'apport en eau potable, et conditionner l'urbanisation à l'atteinte des objectifs.**

5.4 Prise en compte des nuisances

Le projet de PLU prévoit la création de coupures vertes entre les zones urbanisées et les zones agricoles constituées par exemple de zones de maraîchage, de vergers ou de parcs. Les OAP annoncent que « *des espaces tampon entre urbanisation et zone agricole seront aménagés en limite de toute nouvelle urbanisation* », afin de limiter les nuisances liées aux pollutions diffuses. Toutefois, l'OAP dédiée au projet d'habitat au nord localise ces espaces tampon végétalisés en dehors du périmètre des parcelles dédiées à l'urbanisation et au niveau des parcelles agricoles. La MRAe recommande de les prévoir au sein même des parcelles objet des OAP afin d'optimiser leur efficacité et de garantir leur gestion et leur pérennité dans le temps.

5.5 Énergie et adaptation au changement climatique

L'état initial de l'environnement cite les chiffres du PCAET relatifs au bilan potentiel de développement d'énergies renouvelables, jugé « *très intéressant* » en particulier pour l'énergie solaire et privilégiant les surfaces déjà artificialisées (potentiel de 8,34 Mwc) puisque « *l'installation de centrales au sol n'est pas considéré comme propice par le PCAET* »²³. Il indique que « *le règlement du PLU pourrait permettre la création de surfaces couvertes en panneaux photovoltaïques dans les espaces artificialisés de la commune* »²⁴

Néanmoins, si le règlement permet effectivement l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures et interdit les installations au sol, la MRAe souligne l'intérêt d'élaborer une stratégie plus aboutie permettant de garantir l'atteinte des objectifs du PCAET. L'OAP dédiée aux activités pourrait par exemple encourager l'énergie solaire sur les parkings.

Concernant l'adaptation au changement climatique, la MRAe estime que la vulnérabilité du territoire est insuffisamment prise en compte. Le projet de PLU pourrait approfondir les points suivants :

- en plus des taux d'espaces perméables prévus pour chaque zone, le règlement pourrait fixer des fourchettes de taux d'espaces de pleine terre afin de garantir la présence d'une trame brune et la possibilité de végétaliser ;
- le règlement pourrait fixer des taux de perméabilité ou de végétalisation des parkings ;
- pour les nouvelles constructions, le PLU pourrait prescrire des conceptions et formes urbaines adaptées et laissant circuler l'air et renforcer la végétation avec des zones d'ombres de manière générale y compris dans les aménagements nouveaux et existants (pistes cyclables...).

La MRAe recommande de :

- **préciser la stratégie de production d'énergie solaire sur les éléments bâtis, en tenant compte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial ;**
- **enrichir les orientations d'aménagement et de programmation pour une meilleure adaptation au changement climatique (trame verte urbaine, perméabilité des sols...).**

23 État initial p.153

24 État initial p.151